

## Barème des sanctions

En principe, sauf cas particuliers, aucune sanction n'est donnée sans discussion préalable avec l'élève.

### 1. Paliers des sanctions (art. 4 RGYV, art. 32 LESS)

#### Mise à la porte

- Lors d'une mise à la porte pour motif disciplinaire (insolence, refus d'exécuter une tâche, violence), l'enseignant·e le communique au maître·sse de classe et au doyen·ne. Une sanction supplémentaire peut être décidée.
- Lors d'une mise à la porte pour autres motifs (oubli de matériel, devoir non-fait, bavardage...), la mise à la porte constitue, pour elle-même, la sanction.
- A la 4<sup>e</sup> mise à la porte pour autres motifs, la maîtresse ou le maître de classe s'entretient avec l'élève ;

#### Retenue

- Des retenues peuvent être prononcées pour des manquements au règlement
- A la 8<sup>e</sup> mise à la porte, la maîtresse ou le maître de classe sanctionne l'élève d'une période de retenue en période 1 ou 11 ;

#### Exclusion temporaire et définitive

- Dans le cas où les manquements au règlement perdurent, la Direction peut sanctionner selon cette gradation :
  - 1 jour d'exclusion des cours, en principe à la bibliothèque
  - 2 jours d'exclusion des cours, en principe à la bibliothèque
  - Une semaine d'exclusion des cours (= 5 jours d'école)
  - Deux semaines d'exclusion des cours (= 10 jours d'école)
  - Un mois d'exclusion des cours
  - Exclusion définitive du Gymnase d'Yverdon, sur préavis de la Conférence des maîtres·sse·s.

Les élèves suspendus 5 jours commencent l'année suivante au niveau du palier précédent.

### 2. Sanctions pour arrivées tardives (art 7 RGYV, art. 52 RGY, art. 32 LESS)

- À la 4<sup>e</sup> AT : 1 période de retenue (donné par le/la maître·sse de classe) en période 1 ou 11 ;
- À la 8<sup>e</sup> AT : 2 périodes de retenue (donné par le/la maître·sse de classe) en période 1 ou 11 ;
- À la 12<sup>e</sup> AT : une semaine d'arrivées anticipées (5 jours d'école) ;
- À la 16<sup>e</sup> AT : deux semaines d'arrivées anticipées (10 jours d'école).
- Le/la doyen·ne statue ensuite selon les paliers décrit au point 1.
- Les sanctions peuvent être adaptées en fonction des cas particuliers.

### 3. Sanctions pour absences injustifiées (art 8 RGYV, art. 52 RGY, art. 32 LESS)

- 1<sup>re</sup> absence injustifiée : au moins 1 période de retenue (donné par le/la maître·sse de classe) en période 1 ou 11 ;
- 2<sup>e</sup> absence injustifiée : au moins 2 périodes de retenue (donné par le/la maître·sse de classe) en période 1 ou 11.
- Le/la doyen·ne statue ensuite selon les paliers décrit au point 1.

13 janvier 2025